

L'amiral, cet inconnu

Les officiers généraux de marine de l'Ancien Régime à nos jours

The Admiral, the unknown. General officers of the navy from the old regime to the present

Mathieu Le Hunsec

p. 91-107

[Français](#) [English](#)

Dans l'imaginaire collectif, l'amiral incarne la figure navale du chef. Familière, communément désignées par le nombre de ses étoiles, elle est pourtant fort peu connue. Les origines de son appellation et de sa symbolique spécifique restent entachées de zones d'ombre au-dessus desquelles flotte le pavillon d'illustres marins. De la grande marine à voile à la marine nucléaire, couvertes de gloire ou controversées, les figures de Tourville, Suffren, Courbet, Ronarc'h, Darlan ont marqué l'histoire de France. Aujourd'hui, leurs successeurs ont en charge de veiller aux intérêts français sur le deuxième espace maritime mondial.

In the collective imagination, the admiral embodies the figure of naval leader. Familiar, commonly designated by the number of stars, it is nonetheless little known. The origins of its name and its specific symbol remain obscured by shadows over which float the flag of illustrious sailors. From the great sailing ships to the nuclear navy, covered with glory and controversy, the figures of Tourville, Suffren, Courbet, Ronarc'h, Darlan have marked the history of France. Today, their successors have the responsibility of looking after French interests in the world's second largest maritime space.

Entrées d'index

Mots-clés :

[Marine nationale](#), [officier](#), [symbolique](#)

[Haut de page](#)

Plan

[Les lentes cristallisations de l'Ancien Régime](#)

[Aux origines de l'amiralat \(XIII^e-XIV^e siècles\)](#)

[De Louis XIII à Louis XVI : la mise en place d'une première hiérarchie](#)

[Entre Révolution, empires et républiques : l'amiralat à l'épreuve des mutations politiques](#)

[Les ruptures de la Révolution et de l'Empire](#)

[De la Restauration au Second Empire : de la commission temporaire au grade d'amiral](#)

[Le Second Empire : des officiers généraux privilégiés](#)

[1871-1939 : la défiance républicaine](#)

[La commission d'amiral faute de mieux](#)

[Le décret du 6 juin 1939 : une occasion manquée](#)

[1937-1939 : vers une nouvelle hiérarchie ?](#)

[Un échec ?](#)

[De l'après-guerre à nos jours : l'équilibre dans le déséquilibre](#)

[Conclusion](#)

[Haut de page](#)

Texte intégral

[PDF Signaler ce document](#)

1 Dans l'imaginaire collectif, l'amiral incarne la figure navale du chef. Familière, communément désignée par le nombre de ses étoiles, elle est pourtant fort peu connue. Les origines de son appellation et de sa symbolique spécifique restent entachées de zones d'ombre au-dessus desquelles flotte le pavillon d'illustres marins. De la grande marine à voile à la marine nucléaire, couvertes de gloire ou controversées, les figures de Tourville, Suffren, Courbet, Ronarc'h, Darlan ont marqué l'histoire de France. Aujourd'hui, leurs successeurs ont en charge de veiller aux intérêts français sur le deuxième espace maritime mondial.

- 1 LEMAIRE (Dominique), *Amiral*, Service historique de la marine, 1978, 12 pages.
- 2 DÉSIRÉ-DIT-GOSSET (Gilles) (dir.), *Amirauté, amiral. De l'émir de la mer aux amiraux d'aujourd'hui*(...)
- 3 Pour une première approche d'ensemble de l'histoire des officiers généraux, voir : VIAL (Philippe) (...)

2 Pourtant, malgré leur place dans l'imaginaire et leur rôle actuel, il n'existe pas d'étude spécifique permettant d'embrasser l'histoire des amiraux. L'historiographie de cette question est disparate et fragmentée. Elle se limite pour l'essentiel à des notices de dictionnaires. Rare exception, le travail méconnu réalisé en 1978 au Service historique de la marine par le maître principal Lemaire [1](#). Le premier colloque organisé sur le sujet à Granville en septembre 2006 autour du thème « *Amirauté, amiral. De l'émir de la mer aux amiraux d'aujourd'hui* »[2](#) illustre également l'intérêt porté aux officiers généraux de marine. Deux ans plus tard, la thèse de Philippe Vial a permis de disposer d'une première approche fouillée, mais inscrite dans le cadre d'une dynamique interarmées [3](#).

- 4 Cet article a bénéficié de la relecture attentive et des remarques pertinentes du contre-amiral (2 (...))

3 Le présent article se propose de fournir une vision spécifique et approfondie d'une question qui ne relève pas uniquement de l'uniformologie ou de la symbolique mais également du rapport de la marine avec les autres armées et le monde politique. Cette histoire est intimement liée au contexte politico-militaire qui explique l'évolution des grades, fonctions et symboles des officiers généraux de marine. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité mais donne une première synthèse d'ensemble, en balayant cette histoire méconnue des prémices médiévaux au statut de 2005 [4](#).

Les lentes cristallisations de l'Ancien Régime

Aux origines de l'amiralat (XIII^e-XIV^e siècles)

- 5 MÉNAGER (Léon-Louis), *Amiratus, L'émirat et les origines de l'amirauté (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, (...)
- 6 LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 4.

4La France devient un royaume maritime dès la première moitié du XIII^e siècle, après la confiscation de la Normandie par Philippe Auguste en 1203, puis la conquête du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge et, en 1229, du duché de Narbonne. En 1248, Louis IX institue la charge d'amiral lorsqu'il s'adresse aux Génois pour diriger la flotte armée en vue de la septième croisade. Ce terme est traduit de l'arabe *amir-al-bahr*, *amir* signifiant « commandant » et *al-bahr* « la mer ». Le titre arabe d'émir est ainsi à l'origine de la dénomination des officiers à la tête des flottes occidentales [5](#). Adopté par les princes normands de Sicile, il est repris par les Génois et les Français puis par les Anglais et les Espagnols. À la fin du XIII^e siècle, les premiers « amiraux à la mer » sont désignés en France par une commission, pour des expéditions spécifiques et brèves. Cette pratique se généralise sous le règne de Philippe le Bel. Sa volonté de constituer une marine royale et la création, à Rouen, du premier arsenal, le « Clos des galées » en 1293, font en effet de ce monarque un précurseur en matière maritime [6](#).

- 7 BUFFET (Henri-François), *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris (...)
- 8 CHASTENET D'ESTERRE (Jacques de), *Histoire de l'amirauté de France*, thèse de droit, Paris, 1966, 1 (...)
- 9 VERGÉ-FRANCESCHI (Michel) (dir.), *Dictionnaire d'histoire maritime*, tome II, Paris, Robert Laffont (...)
- 10 LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 2.

5Lors des siècles suivants, la réalité recouverte par le terme d'amiral évolue et se renforce. Ainsi, la charge d'office d'amiral se pérennise au XIV^e siècle comme semblent en attester les lettres de provisions délivrées à Pierre Miège en 1327 [7](#). En 1341, Louis d'Espagne, comte de Talmont, est paré du titre d'amiral de France, calqué sur celui de connétable de France qui perd alors ses droits sur les gens de mer [8](#). Cette fonction s'organise autour d'une juridiction : l'amirauté de France. Jusqu'au règne de Louis XIII, il n'a d'autorité que sur l'Île de France (côtes de Normandie et de Picardie) en raison de l'existence d'un amiral de Bretagne, d'un amiral de Guyenne et d'un amiral de Provence [9](#). Le mouvement de centralisation de la monarchie met un terme à leur indépendance. L'amiral de France peut alors imposer son pouvoir, qui n'est pas uniquement juridique, sur l'ensemble des côtes françaises. Depuis la charte de Charles V de 1373, l'amiral de France est responsable de l'armement des vaisseaux, de l'entretien des mariniers, de la police maritime et de la défense des côtes. Des ordonnances de Louis XI, François I^{er}, Henri II et Henri III reprennent et renforcent ces principes, faisant croître le pouvoir de l'amiral [10](#).

- 11 Pour une mise en perspective de la notion de grade, voir : VIAL (P.), *op.cit.*, p. 662-663.

6L'amiralat recouvre donc deux réalités distinctes sous l'Ancien Régime : d'une part l'amiral de France et ses subordonnés maniant la plume ; d'autre part, des amiraux embarqués, perpétuant la réalité de l'étymologie arabe et jouissant de pouvoirs militaires effectifs. Cette première complexité est doublée par l'association successive d'« amiral » à un grade, une charge, une dignité et/ou un titre. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la notion de grade coexiste en effet avec celle de charge, associée à celle de dignité. Il faut attendre les débuts de la III^e République pour que la distinction entre dignité et grade soit définitivement tranchée. De plus, la notion de grade se combine toujours avec celle de rang : celui-ci est donné par la place dans la hiérarchie, conjuguée avec l'ancienneté dans le grade. Le grade s'articule également avec l'emploi ou la fonction. Enfin, il correspond à un titre ou une appellation [11](#).

De Louis XIII à Louis XVI : la mise en place d'une première hiérarchie

- 12 DE SAINTE-MARIE POL POTIER DE COURCY (Anselme), *Histoire généalogique et chronologique de la maiso* (...)
- 13 Jean de Vienne est ainsi tué à Nicopolis en 1396, Jacques de Châtillon à Azincourt en 1415. Jean d (...)
- 14 *Lettre de création en faveur du cardinal de Richelieu de la charge de grand-maître et surintendant* (...)
- 15 *Édit qui supprime les offices de connétable et amiral de France*, janvier 1627, enregistré au parle (...)

7Le père Anselme dénombre 53 amiraux de France de 1270 à 1627 [12](#). Tous sont de grands seigneurs très impliqués dans les guerres terrestres et les troubles de leur temps : guerre de Religion et troubles de la Ligue [13](#). À l'image du connétable, l'amiral de France constitue une forme d'État dans l'État, situation qui devient insupportable dans une monarchie évoluant vers l'absolutisme. Dès le mois d'octobre 1626, le cardinal de Richelieu, soucieux de réunir tous les pouvoirs maritimes entre ses mains, prend la direction des affaires maritimes du royaume. Il est « *grand maître, chef et surintendant général du commerce et de la navigation en France* » [14](#). L'année suivante, un édit de Louis XIII déclare la charge d'amiral de France « *vacante dès à présent, sans d'ores ni à l'avenir, elle puisse être rétablie, pour quelque cause, occasion et en faveur et considération de quelque personne que se soit* » [15](#).

- 16 « Provisions de la charge d'amiral de France en faveur de monseigneur le comte de Vermandois 12 no (...)
- 17 « Provisions de la charge d'amiral de France pour son Altesse Sérénissime monseigneur le comte de (...)
- 18 « Règlement fait et ordonné par le Roi sur les pouvoirs, fonctions, autorités et droits de la char (...)
- 19 DILLEMAN (Georges), « Les étoiles, insignes des grades et des fonctions des officiers généraux – 2(...)
- 20 VIAL (P.), *op.cit.*, p. 572.

8Quarante ans plus tard, en 1669, la dignité s'éteint avec le duc de Beaufort, tandis que la charge d'amiral de France est rétablie au profit de Louis, comte de Vermandois, alors âgé de deux ans [16](#). En 1687, le comte de Toulouse succède à son frère, décédé cinq jours plus tôt, en tant qu'amiral de France [17](#). En 1734, il a lui-même comme successeur son fils, le duc de Penthièvre. La charge n'est donc plus occupée que par des personnages extrêmement proches

du roi. Ses attributions sont définies avec précision par un règlement de 1669, confirmé par une ordonnance de 1681 [18](#). Le titulaire assure désormais le commandement de la principale des armées navales. Cependant, les amiraux de France renoncent rapidement à exercer le commandement à la mer, préférant considérer leur charge comme un office administratif dont ils touchent les revenus [19](#). Leur absentéisme dans les provinces maritimes étant la règle, ils sont représentés par des vice-amiraux. Ceux-ci sont en théorie leurs grands adjoints, comme leurs devanciers l'étaient des différents amiraux régionaux jusqu'en 1626 [20](#).

- 21 LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 4.
- 22 *Ibid.*
- 23 *Code des armées navales, seconde partie, Ordonnance de Louis XIV pour les armées navales et arsena (...)*

9C'est également sous le règne de Louis XIV que se met en place la hiérarchie militaire qui perdurera jusqu'à la Révolution. Depuis 1669, elle comprend, pour la marine, les titres et grades d'amiral de France, de vice-amiral du Ponant, de vice-amiral du Levant, de lieutenant général du Ponant ou du Levant, ainsi que des chefs d'escadre [21](#). La séparation entre l'armée et la marine n'étant pas encore étanche, les vice-amiraux peuvent être conjointement maréchaux de France, à l'exemple de Tourville notamment [22](#). Dans la hiérarchie, ceux qui ne cumulent pas les deux grades sont situés entre les lieutenants généraux et les maréchaux de France. Les lieutenants généraux des armées navales sont les équivalents de ceux de l'armée et les chefs d'escadres ont un grade correspondant à celui de maréchal de camp [23](#).

- 24 AMAN (Jacques), *Les officiers bleus dans la marine française au XVIII^e siècle*, Genève, Droz, 1976, (...)
- 25 *Ibid*, p. 96.

10Le Roi-Soleil est enfin à l'origine de l'ancêtre de l'uniforme des officiers généraux de la marine. Par l'ordonnance royale du 2 mars 1665, il permet aux capitaines et lieutenants de marine de porter un juste-au-corps de couleur bleue garni de galon d'or ou d'argent. Cependant, cet habit répond surtout au concept de distinction honorifique. Il ne s'agit pas encore d'un uniforme et les officiers de la marine conservent bien plus tardivement que leurs homologues de l'armée une répugnance à être tous vêtus de la même manière, qu'ils assimilent au fait de porter une livrée [24](#). Il est possible que l'attitude hostile à l'égard de l'uniforme se soit modifiée lorsque la période de paix qui suivit la guerre de Succession d'Autriche leur fournit l'occasion de rencontrer des officiers de la *Royal Navy* vêtus d'un uniforme bleu à parements blancs [25](#).

- 26 *Ibid*, p. 99.

11Un réel engouement pour l'uniforme apparaît dès lors. Une étape majeure est franchie avec la lettre circulaire du secrétaire d'État à la Marine, Machault d'Arnouville, adressée le 25 octobre 1756 aux commandants de marine. Cependant, l'habit bleu décrit reste facultatif et ne concerne pas l'ensemble de la hiérarchie. Le cas des contre-amiraux n'est, par exemple, pas traité. L'uniforme au sens actuel du mot est formalisé par une ordonnance rendue le 14 septembre 1764 sous le ministère du duc de Choiseul. Elle stipule que « *Sa Majesté veut et entend que les officiers portent toujours l'uniforme dans les ports ; leur défend d'y faire aucun changement. (...) L'uniforme pour les officiers de tous grades sera composé d'un habit bleu, doublure, parements, veste, culotte et bas rouge* » [26](#). L'uniforme est désormais

obligatoire et réglé pour l'ensemble de la hiérarchie maritime, les galons et ornements distinguant les grades, de celui de vice-amiral à celui de capitaine de flûte.

- 27 Le règlement du 31 mai 1776, repris sur ce point par celui du 1^{er} octobre 1786, accorde aux capitaine (...)
- 28 VIAL (P.), *op.cit.*, p. 597.
- 29 DILLEMAN (Georges), « Les étoiles, insignes des grades et des fonctions des officiers généraux », (...)
- 30 *Règlement arrêté par le roi pour l'habillement et l'équipement de ses troupes du 1^{er} octobre 1786*, (...)
- 31 HUAN (C.), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op. cit.*, p. 43.

12 Le règne de Louis XV correspond donc à un effort réglementaire afin de distinguer les officiers généraux. Cette formalisation se poursuit lors du règne suivant avec l'apparition de l'étoile sur les uniformes de l'armée comme sur ceux de la marine en 1776 [27](#). L'origine de l'usage militaire de l'étoile n'est pas formellement identifiée. Il s'agit vraisemblablement d'une référence à l'étoile maçonnique, comme l'avance Philippe Vial [28](#). Ce symbole est pérennisé par le règlement du 1^{er} octobre 1786 qui en fait la marque distinctive des officiers généraux [29](#). Le texte précise que ceux-ci, « pourront porter l'uniforme de leur régiment. Ils auront un plumet blanc à leur chapeau pour qu'on puisse les distinguer, indépendamment de quoi l'épaulette de ceux qui sont lieutenants généraux sera garnie de trois étoiles (...) et celles des maréchaux de camp sera de deux étoiles » [30](#). Dans la marine, le chef d'escadre, premier grade d'officier général, se distingue par deux étoiles, celui de lieutenant général par trois. Le vice-amiral se démarque du lieutenant général par un galon d'or tressé supplémentaire sur les manches et les poches [31](#). L'étoile est désormais promise à un bel avenir.

- 32 LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 4.
- 33 DIDEROT (Denis) et ALEMBERT (Jean d'), *Encyclopédie méthodique de la marine*, Paris, Panckoucke, 17 (...)
- 34 HUAN (C.), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op. cit.*, p. 43.

13 Vice-amiral est alors un grade et une dignité, porté par le premier officier général de la marine qui commande partout après l'amiral. Aucun vice-amiral ne devint amiral de France sous l'Ancien Régime [32](#). L'appellation de contre-amiral est d'ores et déjà accordée temporairement à un lieutenant général, au plus ancien chef d'escadre d'une flotte ou, plus exactement, à celui ou ceux qui commandent l'arrière-garde [33](#). Les postes de responsabilité sont partagés entre chefs d'escadre et chefs de division. En 1789, sept escadres sur neuf sont commandées par des capitaines de vaisseau chef de division [34](#).

Entre Révolution, empires et républiques : l'amiralat à l'épreuve des mutations politiques

Les ruptures de la Révolution et de l'Empire

- 35 Voir : VIAL (P.), *op.cit.*, p. 611-622.

14La Révolution et l'Empire ne remettent pas en cause les bases établies lors de la première cristallisation de la symbolique propre aux officiers généraux. La rupture provient au contraire de la normalisation et de la systématisation de ce qui n'a été qu'esquissé par les derniers souverains. C'est par exemple le cas de l'étoile qui va s'imposer comme un signe distinctif de l'uniforme des amiraux, au même titre que la branche de chêne. Ce qui est en germe sous l'Ancien Régime se mélange donc avec les apports spécifiques de la Révolution et trouve son aboutissement sous l'Empire. Les symboles issus de la Rome classique, remis au goût du jour par le néo-classicisme, sont ainsi largement repris [35](#). Le Panthéon romain offre des références à toutes les institutions mais il est significatif que celles retenues par le monde militaire soit avant tout jupitériennes. Délaissant Mars, la divinité de la guerre, les symboles pérennisés sont ceux du roi des dieux : la tête de Méduse, le chêne et le foudre. Il est impossible aujourd'hui d'établir précisément les raisons de ce choix mais la référence politique est évidente comme l'a démontré Philippe Vial.

- 36 *Ibid.*, p. 609.

15Si l'usage de la tête de Méduse demeure anecdotique le foudre, et surtout le chêne, sont appelés à distinguer les amiraux. L'arbre, sacré en Gaule comme en Grèce, a vu sa dimension religieuse évoluer vers une symbolique d'ordre militaire et politique. Cette mutation prend toute son ampleur avec l'institutionnalisation de la couronne civique dont les auteurs romains font un élément caractérisant l'installation définitive du régime républicain. Les branches de chêne deviennent la distinction du citoyen, que son courage et son esprit civique ont rendu exemplaire. La vertu militaire est transcendée par la dimension politique [36](#). La présence de branches de cet arbre sur les uniformes des officiers généraux français fait ainsi référence à l'esprit civique des Romains et au pouvoir militaire de leurs empereurs. Les branches de l'arbre jupitérien deviennent un attribut des officiers généraux de l'armée à partir du 20 thermidor an VI (7 août 1798). Il faut encore attendre six ans et le décret du 7 prairial an XII (27 mai 1804) pour que les uniformes des amiraux en soient également parés. Cet ajout est une des étapes de la constitution de l'appareil symbolique qui orne aujourd'hui encore les uniformes des officiers généraux.

- 37 Règlement du 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803). DANJOU (Laurent), « À propos de l'écusson (...) »
- 38 HUMBERT (René) et LIENHART (docteur), *Les uniformes de l'armée française, recueil d'ordonnances de (...)*
- 39 « Ordonnance du Roi sur l'uniforme du corps royal de la marine », 20 juillet 1837, *Annales maritim (...)*
- 40 « Rapport à l'empereur, suivi d'un décret déterminant l'uniforme des différents corps de la marine (...) »

- 41 « Arrêté ministériel réglant l'uniforme et les tenues des officiers et fonctionnaires des différen (...) »
- 42 « Arrêté n° 82 – uniformes et tenues des personnels militaires de l'armée de mer », 2 août 1957, B (...) »
- 43 Cité par Laurent Danjou, *op.cit.*, p. 69.

16L'adoption du foudre, attribut traditionnel du haut commandement, vient compléter la référence jupitérienne. Institué pour la fonction de général en chef, il apparaît en l'an XII sur la tenue d'apparat [37](#). Le décret accorde aux officiers d'état-major, auxiliaires des généraux, le demi-foudre, mais volant vers le bas, fuseau pointe en haut [38](#). Ce modèle va se généraliser, les ailes ascendantes et descendantes du foudre se contrariant dans les représentations verticales. En raison de cette évolution, le demi-foudre va être communément appelé « foudre ». Dans la marine, il faut attendre la monarchie de Juillet pour voir apparaître le demi-foudre brochant l'ancre sur les habits des amiraux [39](#) et ce n'est qu'avec Napoléon III qu'il fait son apparition sur le couvre chef : « *Au-dessus du galon et sur la toque de la casquette est une broderie en or réunissant l'ancre couronnée et le foudre.* » [40](#) Ce décret de 1853 marque l'apparition d'un motif symbolique qui va constituer jusqu'à nos jours la marque spécifique de la coiffe des amiraux. Depuis lors, ce symbole a connu diverses simplifications au gré des règlements. S'il demeure aujourd'hui encore sur les casquettes des amiraux, il a perdu son caractère originel. Un arrêté ministériel de 1931 précise que « *de part et d'autre de l'ancre sont brodées deux ailes avec foudres* » [41](#). Ainsi, le foudre n'est plus compris en tant que tel mais comme deux entités distinctes : les ailes et les « foudres », au sens d'« éclairs ». La même erreur est reproduite par la suite, notamment en 1957 [42](#) ou en 1991 : « *L'écusson doit réunir avec l'ancre les ailes de l'aéronautique navale et les éclairs.* » [43](#) Le sens initial du foudre s'est donc perdu au fil du temps.

- 44 Il s'agit des grades et dignités de chef d'escadre, lieutenant général, vice-amiral et amiral de F (...) »
- 45 *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies du 1^{er} mai 1791 au 1^{er} juin 1792*, tome II, (...) »
- 46 *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies du 1^{er} vendémiaire an IV au 1^{er} frimaire an (...)*

17Combinée aux étoiles, cette symbolique héritée de l'Antiquité classique distingue désormais un grade et non plus une charge. Les décrets pris par l'Assemblée nationale les 22 avril et 1^{er} mai 1791 suppriment en effet le corps de la marine tel qu'il existait auparavant. Les grades et dignités de la monarchie disparaissent [44](#), trois grades d'officiers généraux sont établis : contre-amiral, vice-amiral et amiral [45](#). Le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) réduit la hiérarchie de la marine militaire en ne faisant subsister que les grades de vice-amiral et de contre-amiral. Celui d'amiral devient temporaire et n'est confié qu'« *aux officiers généraux de la marine chargés du commandement des armées navales, composées de quinze vaisseaux de ligne et au-dessus, et seulement pour la durée de la campagne* » [46](#).

- 47 LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 5.

18Témoignant une nouvelle fois de la corrélation entre contexte politique et symbolique militaire, le règne de Napoléon I^{er} correspond à un âge d'or des uniformes. Le rôle clé joué par les militaires et l'attachement de l'empereur à la Grande Armée se trouvent illustrés par la richesse des tenues. Lorsque le 12 pluviôse an XIII (1^{er} février 1805), Napoléon crée pour son beau-frère Joachim Murat le titre de grand-amiral de l'Empire, il lui permet de porter, entre

autres uniformes chatoyants, un costume de couleur verte, brodé d'or. Ce titre de cour, honorifique et lucratif, disparaît lors de la Restauration [47](#).

De la Restauration au Second Empire : de la commission temporaire au grade d'amiral

- 48 BERTAUD (Jean-Paul), SERMAN (William), *Nouvelle histoire militaire de la France, 1789-1919*, Paris, (...)
- 49 LUTUN (Bernard), « L'épuration dans la marine (1814-1817) », *Revue historique des armées*, n° 190, (...)
- 50 *Annales maritimes et coloniales (1809-1815)*, tome 2, p. 27-29.

19Le retour à l'ordre monarchique marque une nouvelle rupture. Le passage du pied de guerre au pied de paix justifie une sensible diminution des effectifs militaires et un important dégageant des cadres. Ces mesures sont l'occasion de procéder à une épuration politique en écartant des officiers jugés trop attachés à l'Empire [48](#). Dès le 27 décembre 1814, trois des neuf vice-amiraux sont mis à la retraite pour raisons politiques. Deux autres subissent le même sort en raison de leur conduite durant les Cent-Jours, de même que neuf des 21 contre-amiraux, sans que le motif politique apparaisse toutefois clairement pour ces derniers⁴⁹. La prise de distance avec la période républicaine et impériale est également soulignée par la suppression *de facto* du grade d'amiral et le rétablissement de la dignité d'amiral de France. Accordée au duc d'Angoulême, neveu de Louis XVIII, elle symbolise clairement un retour à l'ordre ancien. L'ordonnance du 25 mai 1814 précise les prérogatives de cette dignité qui ne revêt pas plus de consistance réelle que durant l'Ancien Régime [50](#).

- 51 *Annales maritimes et coloniales (1829-partie officielle)*, p. 29-30.

20Cependant, à la fin de son règne, Charles X, reprenant à son compte l'orientation donnée par le décret de l'an IV, s'emploie à faire accéder à l'amiralat ceux qui commandent à la mer, tout en maintenant une infériorité des amiraux vis-à-vis des maréchaux. L'article 4 de l'ordonnance royale du 14 décembre 1828 précise en effet que « *ceux de nos vice-amiraux que nous aurons nommés au commandement en chef d'une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus, et que nous aurons pourvu d'une commission temporaire d'amiral, jouiront à ce titre, pendant la durée de leur commandement, des honneurs et prérogatives attribués à la dignité de maréchal de France* » [51](#). Ainsi, des amiraux commanderont à la mer, mais de façon temporaire, alors qu'à cette époque, le maréchalat est une dignité et un grade permanent.

- 52 *Annales maritimes et coloniales (1830-partie officielle)*, tome 2, p. 136-137.

21Ce déséquilibre prend fin peu après la chute de Charles X et la montée sur le trône de Louis-Philippe. Par l'ordonnance du 13 août 1830, « *il est créé au corps royal de la marine trois places d'amiraux. Le grade d'amiral sera assimilé à tout point à celui de maréchal de France. Les amiraux jouiront des honneurs et traitements attribués aux maréchaux de France, et ils concourront avec eux d'après la date de leur brevet* » [52](#). La symbolique achève de placer sur un pied d'égalité amiraux et maréchaux puisque l'ordonnance du 20 juillet 1837 leur attribue un uniforme identique. Ils portent les mêmes boutons ornés de deux bâtons croisés, la coquille de leur épée et l'écusson de leurs épaulettes sont ornés de bâtons

accompagnés de sept étoiles d'argent. Les amiraux reçoivent également le bâton des maréchaux de France.

- 53 *Annales maritimes et coloniales (1841-partie officielle)*, p. 737-740.

22 Par la suite, le commandement à la mer devient une condition *sine qua non* pour accéder au sommet de la hiérarchie navale. Cette évolution marque une rupture définitive avec l'Ancien Régime et le triomphe des exigences professionnelles sur celles de la faveur et du sang. La loi du 17 juin 1841 qui réduit, en temps de paix, à deux le nombre d'amiraux, en précise les conditions d'accès. L'amiralat ne pourra être conféré qu'au vice-amiral qui aura « *commandé en chef une armée navale en temps de guerre ou au vice-amiral qui aura commandé en chef une force navale, et qui, dans son grade et dans une expédition maritime, se sera signalé par un éminent service de guerre* » [53](#). Le commandement à la mer est désormais incontournable pour suivre le *cursus honorum* de la marine.

- 54 BERTAUD (J.-P.), SERMAN (W.), *op.cit.*, p. 271 et 275.
- 55 *Ibid*, p. 275.

23 La chute de la monarchie de Juillet et l'avènement de la II^e République se traduisent par une profonde crise de confiance entre les mondes politique et militaire. De véritables mesures d'épuration des cadres sont prises au printemps 1848. Pourtant les refus de servir la République sont rarissimes [54](#). Parmi les décisions adoptées par le nouveau régime, la réduction du nombre d'officiers généraux est flagrante. Le décret n° 262 du 17 avril prononce ainsi l'admission d'office à la retraite de 55 généraux qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur grade [55](#). Durant cette période aucun amiral n'est nommé. Les symboles sont également attaqués, notamment les riches broderies portées par les officiers. À une époque où les uniformes flamboient, cette austérité offusque les militaires. Cette situation perdure jusqu'aux décisions prises par Louis-Napoléon Bonaparte, peu après le coup d'État du 2 décembre 1851.

Le Second Empire : des officiers généraux privilégiés

- 56 « Rapport à l'empereur, suivi d'un décret déterminant l'uniforme des différents corps de la marine (...) »
- 57 *Ibid*.
- 58 Le bonnet de police est remplacé par le bonnet de police à visière le 26 août 1843. Le nom de képi (...) »
- 59 « Décret n° 302 modifiant l'uniforme des officiers généraux de la marine du 5 décembre 1861 », *Bul* (...) »
- 60 *Ibid.*, p. 478-479.

24 Avec Napoléon III, la symbolique attachée à l'uniforme est remise à l'honneur. L'empereur adresse ainsi à l'armée, qui constitue un des piliers de son pouvoir, une marque de respect. Un texte détaillé est adopté au début de l'année 1853, afin de restaurer « *l'uniforme des officiers de marine [qui] a subi, depuis 1848, une modification qui a eu pour résultat, en supprimant les broderies dont les habits de grandes tenues étaient précédemment ornés, de mettre nos officiers de marine à l'étranger dans une position relativement inférieure à celle des officiers des autres marines* » [56](#). Le ministre de la Marine et des Colonies, Théodore Ducos souhaite donc « *restituer aux officiers de la marine française les marques distinctives qu'ils avaient portées pendant près de cinquante années* » [57](#). L'ensemble des officiers porte à nouveau les

broderies sur l'habit de grande et de petite tenue. Seules de rares particularités distinguent les uniformes de la marine de ceux de l'armée, avec notamment l'adoption de la casquette. Sur celle-ci sont appliquées les étoiles du grade et une broderie en or réunissant l'ancre couronnée et le foudre, mais pas la branche de chêne. Ce symbole déjà présent sur le « bonnet de police » [58](#) porté par les généraux n'apparaît sur les casquettes qu'en 1861 [59](#). Les ornements brodés sur les retroussis et les boutons d'uniforme reproduisent le foudre et le trophée adoptés pour les officiers généraux de l'armée mais sont placés l'un et l'autre en relief sur une ancre [60](#).

- 61 Au titre de l'article 20 de la constitution du 14 janvier 1852, « *Le Sénat se compose (...). Des car (...)* »

25Enfin, Napoléon III affirme le rapprochement des mondes politique et militaire, après la parenthèse de la II^e République. Il nomme rapidement des amiraux. Huit le seront entre 1854 et 1869. Comme sous la monarchie de Juillet, ils sont « *maréchaux de France du corps de la marine* » et reçoivent donc comme attribut le célèbre bâton. À la fois grade et dignité, le maréchalat et l'amiralat connaissent alors leur apogée. Désormais, maréchaux et amiraux sont membres de droit au Sénat [61](#). Cette proximité entre le pouvoir impérial et le sommet de la hiérarchie militaire sera cependant éphémère et nourrira une défiance persistante des républicains à l'égard du haut commandement.

[1871-1939 : la défiance républicaine](#)

- 62 *Ibid.*, p. 577.

26L'avènement de la III^e République constitue une nouvelle rupture majeure dans l'histoire des officiers généraux. Le maréchalat est, en effet, entraîné dans la chute de l'empereur et tombe en désuétude. Le rôle à la fois central et ambigu du premier président de la République n'y est sans doute pas pour rien, mais cette disparition doit plus encore à la conjoncture militaire immédiate : le poids de la défaite délégitime l'institution [62](#). Dans l'armée, aucun officier général n'est fait maréchal de France entre la nomination d'Edmond Le Bœuf, le 24 mars 1870, et celle de Joseph Joffre, le 26 décembre 1916. Dans la marine, la mort de l'amiral Tréhouart en 1873 marque la disparition de ce grade supérieur de la hiérarchie navale. Il ne réapparaîtra qu'en 1939, mais sans équivalence, cette fois, avec le maréchalat et sous la forme de rang et appellation.

- 63 VIAL (P.), *op.cit.*, p. 625.
- 64 BUTTNER (François), « Le nouveau képi des généraux », *Les carnets de la Sabretache*, n° 68, 3^e trim ([...](#))
- 65 Décision du 7 octobre 1871.

27Parallèlement, la symbolique militaire évolue vers une discrétion tranchant avec la flamboyance des amiraux-sénateurs. L'apparence des officiers généraux au quotidien en devient moins solennelle. Indéniablement, le changement de régime marque une étape dans le long processus de simplification des uniformes [63](#). C'est dans cette logique qu'est institué un galon d'argent pour les généraux exerçant un commandement supérieur à une division. Cette marque distinctive découle de la décision du 12 décembre 1871 qui n'autorise plus les généraux à porter le chapeau qu'avec la grande tenue comportant la tunique brodée. Le galon d'argent rappelle de façon discrète la bordure du chapeau en plumes blanches frisées que les généraux en chef avaient adoptés au XVIII^e siècle et qui leur avait été réglementairement attribuée en 1836 [64](#). La décision du 7 octobre 1871 institue pour les képis avec broderie «

une soutache en argent de 3 mm de large à la jonction du bandeau et du turban » [65](#). Tous les généraux ayant droit à la plume frisée blanche sur leur chapeau portent cette soutache à leur képi. Durant un demi-siècle, le « galon blanc » est le seul insigne distinctif commun pour tous les généraux pourvus d'un commandement supérieur. Cette marque distinctive n'apparaît pas immédiatement sur la casquette des amiraux, le port du chapeau restant autorisé. La présence des plumes distinctives ne rend en effet pas indispensable le recours à un insigne supplémentaire.

- 66 Jusque-là, on se réfère aux textes du ministère de la Guerre relatifs aux généraux.
- 67 « Décret relatif à l'uniforme des officiers et fonctionnaires des différents corps de la Marine, c ([...](#))
- 68 « Décret portant modification de l'article 3 § 4 du décret du 3 juin 1891 », *Bulletin officiel de* ([...](#))
- 69 « Arrêté déterminant l'uniforme des différents corps de la marine », *Bulletin officiel de la marine* ([...](#))
- 70 Circulaire n° 2875 du 17 mai 1921, *Bulletin officiel militaire*, 1921, p. 1102-1105 et modification ([...](#))
- 71 « Modificatif à l'arrêté du 22 janvier 1931 réglant l'uniforme et les tenues des officiers et fonc ([...](#))

28 Les distinctions entre la marine et l'armée sont donc pérennes et aboutissent, le 3 juin 1891, à la toute première définition réglementaire complète des uniformes des officiers généraux de marine [66](#). Elle marque la volonté de la république de refondre toutes les modifications apportées dans ce domaine depuis le décret impérial du 29 janvier 1853 [67](#). Ce texte fondamental permet également d'instituer « pour les vice-amiraux commandant en chef, un galon soutache en argent de trois millimètres de largeur (...) placé en haut du bandeau brodé » de la casquette [68](#). Son usage est réaffirmé en 1928 : le « *Ministre de la marine, s'il est officier général, les vice-amiraux, commandant en chef, ou membre du Conseil supérieur de la marine, sont distingués par une soutache en argent de trois millimètres* » [69](#). Ce galon d'argent perdure sur les uniformes, jusqu'en 1983, malgré l'institution de la quatrième et de la cinquième étoile comme « *insigne de fonction* » en 1921 dans l'armée et en 1931 dans la marine [70](#). À cette date, le « *vice-amiral, chef d'État-major et [le] vice-amiral, inspecteur général des forces maritimes* » portent « *deux étoiles supplémentaires en argent poli sur les manches (...). Ces insignes se portent sur les manches pour la redingote, le veston et l'habit, sur les pattes d'épaules pour le vêtement blanc. Aucun changement pour la casquette bleue et la casquette de mer, les épauettes, ceinture et épée* » [71](#). Ces décisions expliquent la cohabitation sur un même uniforme de cinq étoiles sur les manches contre seulement trois sur la casquette. Ce hiatus apparaît nettement sur les photographies des années 1930.

La commission d'amiral faute de mieux

- 72 « Décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte », titre premier, article ([...](#))

29 Si les amiraux disparaissent faute de nouvelles nominations, leur uniforme est encore décrit dans les décrets des 25 février 1876 et 3 juin 1891, la III^e République maintenant ainsi leur existence théorique. La faiblesse du nombre de titulaires puis leur absence, à partir de 1873, sont compensées par le recours à la commission. Entre 1827 et 1885, divers décrets et ordonnances réglant le service à bord des bâtiments de la marine instaurent la possibilité, pour les vice-amiraux, de recevoir une commission d'amiral sous certaines conditions, variables

selon les époques. Durant le Second Empire, la loi du 17 juin 1841 prévoit de conférer la dignité d'amiral, chargé de commander une armée navale ou une escadre, à un vice-amiral qui a commandé en chef une force navale et/ou qui, dans son grade et dans une expédition lointaine, s'est signalé par un « *éminent service de guerre* ». Les décrets du 20 mai 1868 et du 20 mai 1885 sur le service à bord débutent par un titre premier intitulé : « *Des fonctions attribuées aux officiers de marine suivant le grade ou le titre temporaire dont ils sont revêtus.* » L'article 3 du décret datant de 1885 précise que « *le vice-amiral peut commander une armée navale ; dans ce cas, il est pourvu d'une commission d'amiral et a autorité sur tout vice-amiral quelle que soit son ancienneté* » [72](#). Ce texte est réactualisé par les lois du 22 mars 1877 et 10 juin 1896.

- 73 Le capitaine de vaisseau (h.) Claude Huan a bien voulu nous signaler cet épisode méconnu, nous per [\(...\)](#)
- 74 « Décret du 8 juin 1900 désignant le commandant de l'armée navale constituée pour les manœuvres de [\(...\)](#)
- 75 *Le moniteur de la flotte*, n° 24, 16 juin 1900, p. 6-7.
- 76 Le terme apparaît notamment dans les écrits de l'amiral René Daveluy, par exemple dans ses *Réminis* [\(...\)](#)
- 77 François Fournier, Louis Dartige du Fournet et Auguste Boué de Lapeyrière seront également désigné [\(...\)](#)

30À l'occasion des manœuvres navales organisées aux mois de juin et juillet 1900, le recours à la pratique de la commission est activé [73](#). Un décret précise que « *M. le vice-amiral Gervais est désigné pour commander, pendant la période des manœuvres de 1900, l'armée navale constituée par la réunion des deux escadres du Nord et de la Méditerranée occidentale et du Levant* » [74](#). Le bénéficiaire arbore son pavillon sur le cuirassé *Bouvet*, le 20 juin 1900, en rade de Toulon. Il jouit des prérogatives de l'amiral et arbore au grand mât, la marque de son commandement, un pavillon carré aux couleurs nationales portant en blanc dans sa partie bleue trois étoiles placées en triangle [75](#). Lors de la prise de commandement d'Alfred Gervais, il lui est rendu les honneurs dus à un maréchal. Si les textes officiels le désignent comme « *vice-amiral commandant* », il est communément appelé « *amiralissime* » [76](#). Il semble qu'il s'agisse d'une appellation d'usage, reprise ponctuellement au profit des chefs de l'armée navale lors des revues, puis durant la Première Guerre mondiale [77](#).

- 78 Pourtant, les travaux préparatoires mentionnent explicitement le grade.
- 79 « Loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipa [\(...\)](#)
- 80 LAURENS (Adolphe), *Le commandement naval en Méditerranée*, Paris, Payot, 1931, cité par : COUTAU-BÉ [\(...\)](#)

31La dignité et le grade d'amiral disparaissent progressivement sous la III^e République. La loi du 10 juin 1896 est particulièrement symptomatique à cet égard. Aucune référence n'est faite au grade ou à la dignité d'amiral, qui sont ainsi occultés, et non pas explicitement supprimés, de la hiérarchie des officiers généraux [78](#). L'article 1^{er} prévoit seulement 15 vice-amiraux et 30 contre-amiraux. L'article suivant assimile le vice-amiral au général de division, le contre-amiral au général de brigade [79](#). Cette absence limite la composition de la hiérarchie à la tête des armées. Faute de concordance, elle se révèle gênante durant la Première Guerre mondiale, notamment dans les relations avec le commandement britannique en Méditerranée [80](#).

- 81 HUAN (Claude), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op. cit.*, p. 43.

- 82 COUTAU-BÉGARIE (Hervé) et HUAN (Claude), *op. cit.*, p. 127-128.

32 Les questions d'équivalence avec les alliés renforcent l'argumentaire forgé par le haut commandement dans l'espoir d'obtenir une quatrième et cinquième étoile. Lors de leur institution en 1931 pour la marine, les vice-amiraux commandants en chefs reçoivent une quatrième étoile, les inspecteurs généraux et le chef d'état-major général une cinquième [81](#). Les grades correspondant ne sont cependant pas créés. Alors qu'il n'est que quatrième dans le rang, le vice-amiral Laborde, plus ancien que Darlan dans le grade, vient ainsi avant lui dans l'annuaire. Cette situation étant particulièrement déplaisante pour le futur amiral de la flotte, il entend la faire évoluer à son profit [82](#).

- 83 « Loi portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équi (...) »

33 Ce contexte interne à la marine débouche sur la demande de réactivation du grade d'amiral, auquel deux textes font référence à la fin des années 1920. Une loi du 4 mars 1929 précisant la correspondance entre l'armée de Mer et l'armée de Terre fixe, pour mémoire, que le grade d'amiral correspond à celui de maréchal [83](#). Cependant cette loi ne mentionne aucun grade supérieur à celui de vice-amiral. Le décret sur le service à bord du 18 février 1928 qui règle les appellations des officiers précise que l'amiral de France doit s'appeler « *Monsieur l'amiral* ». Il ne semble donc pas impossible de décider, par décret, que certains vice-amiraux puissent être pourvus d'une commission d'amiral. Cependant, il ne s'agit pas d'un grade et, en l'absence de commission, la marine est dépourvue. À l'inverse, la hiérarchie de l'armée de Terre est toujours coiffée par le maréchalat, bien qu'il ne s'agisse plus que d'une dignité et non d'un grade. Durant les années qui précèdent la Seconde Guerre mondiale, les hautes instances de la marine menées par Darlan vont demander l'établissement d'un grade d'amiral. La montée en puissance quantitative et qualitative de la flotte est un autre motif pour légitimer une telle évolution.

[Le décret du 6 juin 1939 : une occasion manquée](#)

[1937-1939 : vers une nouvelle hiérarchie ?](#)

- 84 Service historique de la Défense/Marine Vincennes (SHD/MV), série 1 DD 2, 212. *Lettre du président (...)*
- 85 COUTAU-BÉGARIE (Hervé) et HUAN (Claude), *op.cit.*, p. 127-129.

34 En 1937, le nouveau chef d'état-major général de la marine (CEMGM), le vice-amiral Darlan lance une campagne visant à la révision de la hiérarchie des officiers généraux. Elle est soutenue par l'armée de l'Air dont le ministre « *se rallie à l'opinion exprimée par le ministre de la Marine* » [84](#). Cette affaire, à la croisée des domaines politique et militaire, s'étend jusqu'en 1939. On l'abordera ici en se limitant au point de vue de la seule Marine nationale et en se focalisant sur la figure centrale de l'amiral Darlan à la suite d'Hervé Coutau-Bégarie et Claude Huan, qui ont été les premiers à étudier cet épisode [85](#).

- 86 SHD/MV, série 1 DD 2, 212, *De l'aménagement, dans ses hauts grades de la hiérarchie militaire des (...)*

- 87 SHD/MV, série 1 BB 2, 170, *De l'aménagement, dans ses hauts grades de la hiérarchie militaire*, 15 ([...](#))

35Fin 1937, le ministre de la Marine, motivé par le CEMGM, ouvre finalement le dossier et adresse une lettre à Édouard Daladier, ministre de la Défense nationale et de la Guerre. César Campinchi pose clairement la question « *du manque de concordance entre les hiérarchies de nos armées de terre, de mer et de l'air et celles de la plupart des pays étrangers* » [86](#). Selon lui, ces différences portent atteinte au prestige du haut commandement français quand il se trouve en présence de représentants militaires étrangers. L'exemple le plus célèbre est le couronnement du roi George VI : « *Toute courtoisie qu'ait été l'attention de la marine britannique pour la marine française, rien n'a pu empêcher qu'au cours des cérémonies réglées par l'Amirauté, le commandant en chef désigné de notre flotte passât après un amiral chinois, "full admiral" en droit.* » [87](#). De même, lors des solennités réglées par la Cour, le CEMGM a été classé selon son grade réel et non d'après ses fonctions. En compagnie de son homologue de l'armée de l'Air, le général Féquant, il dut assister à la cérémonie depuis l'arrière plan d'une tribune excentrée de la cathédrale de Westminster. Ce qui ne manqua pas de vexer durement Darlan. À la même époque, le général Gamelin, chef d'état-major général de l'armée (de Terre), éprouvait des difficultés semblables lors d'un voyage officiel en Europe centrale.

- 88 SHD/MV, série 1 DD 2, 212, *De l'aménagement, dans ses hauts grades de la hiérarchie militaire des* ([...](#))
- 89 L'Allemagne avec le grade de *grossadmiral*, la Grande-Bretagne avec celui d'*Admiral of the fleet*, 1 ([...](#))
- 90 *Ibid.*
- 91 SHD/MV, série 1 DD 2, 212, *Projet de décret, modification au décret du 22 février 1937 sur le haut* ([...](#))

36En temps de guerre, cette absence de concordance au sommet de la hiérarchie militaire avec les pays alliés fait craindre au ministre Campinchi que la France ne puisse obtenir « *le commandement supérieur même si notre intérêt l'exige ou si l'importance des forces françaises engagées le justifie largement* » [88](#). En effet, dans les marines les plus puissantes, le grade d'amiral vient couronner la hiérarchie traditionnelle des officiers généraux en coiffant le contre-amiral et le vice-amiral. Le pragmatisme du pouvoir politique l'emporte généralement sur ses réticences à accorder trop de pouvoir à la sphère militaire. Les principales puissances maritimes accordent même un grade supplémentaire, celui d'amiral de la flotte [89](#). En 1937, la France, le Chili, la Pologne, la Roumanie et l'Espagne restent les seules nations limitant leur hiérarchie navale au grade de vice-amiral [90](#). Face à cette situation, diverses solutions sont envisagées par le ministre de la Marine. La première est de réactiver le système de la commission d'amiral. Un projet de décret et un décret spécial sont rédigés afin de modifier le texte du 22 février 1937 en précisant que le vice-amiral chef d'état-major général peut « *recevoir par décret une commission d'amiral. À la mobilisation il prend le titre de commandant en chef des forces maritimes françaises* ». La possibilité d'obtenir une commission d'amiral est également offerte aux vice-amiraux [91](#). Mais ces décrets ne verront pas le jour, illustrant la défiance du monde politique envers les militaires.

37Afin de contourner cet échec d'un recours systématique à une commission d'amiral en cas de conflit, l'option d'un élargissement de l'échelle des grades militaires est proposée. La dignité d'amiral de France devant rester réservée pour des cas exceptionnels, le ministre de la Marine suggère que les chefs d'état-major généraux des trois armées – les commandants en

chef désignés pour le temps de guerre – reçoivent le grade d’ « amiral de la flotte » ou de « général de l’armée ». Leur marque de grade se composerait de six étoiles. L’accent est ainsi mis sur la nécessité d’une évolution commune aux trois armées, en veillant à une concordance parfaite. Entre l’amiral de la flotte et le vice-amiral serait créé le grade d’ « amiral » ou de « général », au bénéfice des officiers généraux appelés à exercer en temps de guerre les grands commandements analogues à ceux de « groupe d’armées » de l’armée de Terre. Le grade serait reconnu par cinq étoiles, déjà portées par les officiers comme insignes de fonction. L’application de cette solution conduirait à attribuer le grade d’ « amiral de la flotte » au CEMGM et celui d’amiral à deux commandants en chef de forces maritimes appelés à exercer de grands commandements en temps de guerre. Le grade de vice-amiral serait accordé à 12 officiers généraux.

- 92 Contre-amiral pour *rear-admiral*, vice-amiral pour *vice-admiral*, amiral pour *admiral* et amiral de l (...)
- 93 SHD/MV, série 1 DD 2, 212, lettre n° 118 EMG/SE du 26 juillet 1938.

38Le vice-amiral Darlan, CEMGM, soutient naturellement cette hiérarchie calquée sur le modèle britannique⁹². Il est à noter que son argumentaire écarte l’appellation « vice-amiral d’escadre » afin de ne pas rompre l’homogénéité étymologique. En effet, ce titre n’évoque pas l’importance de l’emploi mais la position relative de son titulaire vis-à-vis du grade type d’ « amiral »⁹³.

Un échec ?

- 94 Décret relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire, *Journal officiel*(...)
- 95 VIAL (Philippe), *op.cit.*, p. 583.

39Cette campagne menée par Darlan débouche sur le décret-loi du 6 juin 1939. Il consacre la défaite des thèses de la marine face à celles de l’armée de Terre en ne modifiant « *en rien l’organisation actuelle des grades dans les forces armées* ». Ce texte crée uniquement des « *appellations spéciales* » pour l’armée de Terre et pour la marine « *le rang et l’appellation* » de vice-amiral d’escadre et d’amiral⁹⁴. L’article 6 précise qu’ils sont temporaires, prenant fin lorsque leurs bénéficiaires cessent d’exercer la fonction correspondante. Mais, dès avant cette institutionnalisation, l’attribution de la quatrième étoile est définitive, pour ceux qui l’ont reçue en métropole du moins. La réforme est donc déjà en partie caduque dans les faits⁹⁵.

- 96 Généraux de brigade ou de division pour les forces terrestres, contre-amiraux et vice-amiraux pour (...)
- 97 Décret du 6 juin 1939, *Journal officiel*, 7 juin 1939, p. 7142-7143.

40Les raisons de ce choix demeurent obscures. La création de « rangs et appellations », et non de grades, peut sans doute être analysée comme une marque de défiance du milieu politique à l’égard des élites militaires. En conséquence, alors que la France est unanimement considérée comme étant défendue par une des premières armées du monde, sa hiérarchie ne compte paradoxalement que deux grades d’officiers généraux⁹⁶. Faute d’en créer de nouveaux, les décrets du 6 juin 1939 ne répondent donc pas aux attentes du monde militaire et notamment de la marine⁹⁷.

- 98 Rapport au président de la République française, *Journal officiel*, 29 juin 1939, p. 8227.

41 Pour atténuer ce refus de modifier l'organisation des grades, le pouvoir politique décide de créer l'appellation et le titre d'amiral de la flotte. Le rapport au président de la République indique « *qu'il a paru opportun de compléter les appellations de commandant en chef des forces maritimes et d'amiral de façon à mettre l'officier général de la marine, commandant en chef des forces maritimes sur le même plan que les officiers généraux des marines étrangères qui remplissent des fonctions analogues au siennes et avec lesquels il est appelé à rentrer en contact fréquent* » [98](#). À l'image des amiraux, l'amiral de la flotte porte les cinq étoiles comme marque distinctive.

- 99 Décret du 24 juin 1939, *Journal officiel*, 29 juin 1939, p. 8229.
- 100 COUTAU-BÉGARIE (Hervé) et HUAN (Claude), *op. cit.*, p. 129.
- 101 Lettre du 14 juin 1939, amiral Docteur, p. 36 cité dans : COUTAU-BÉGARIE (Hervé) et HUAN (Claude), ([...](#))

42 L'article premier du décret du 24 juin 1939 précise que : « *M. le vice-amiral Darlan, chef d'état-major général de la marine, vice-président du Conseil supérieur de la marine prend rang d'amiral avec rang de commandant en chef des forces maritimes pour compter du 1^{er} janvier 1937, date de prise de ses fonctions.* » Selon le second article, « *M. l'amiral, chef d'état-major général (...) porte le titre d'amiral de la flotte* » [99](#). Ce décret, en modifiant profondément la hiérarchie des rangs des officiers généraux, bouleverse le rapport de force vis-à-vis des autres flottes, notamment britannique. L'Amirauté britannique est commandée par le *First Sea Lord, chief of naval staff* qui n'est qu'amiral. L'état-major général de la marine ayant répondu à l'attaché naval britannique que la correspondance à admettre entre les hiérarchies britanniques et françaises plaçait l'amiral de la flotte à hauteur de l'*admiral of the fleet*, l'*admiral* Dudley Pound est promu le 12 juin à ce rang. Les Britanniques n'ayant pas osé le nommer rétroactivement, l'amiral Pound passe désormais protocolairement après Darlan, nommé amiral de la flotte à compter du 1^{er} janvier 1937 [100](#). Malgré les insuffisances des textes, qui le privent d'un grade en tant que tel et de la sixième étoile, l'essentiel est assuré pour lui : il peut « *commander éventuellement à des troupes ou à des escadres alliées* » et est en tête de l'annuaire. De plus, le décret de juin 1939 ne constitue pour lui qu'une étape, comme il le confie dans une lettre destinée à l'amiral Docteur : « *On a accouché d'un décret-loi médiocre, mais le premier pas est fait.* » [101](#)

- 102 HUAN (Claude), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op.cit.*, p. 44.

43 En août 1939, un décret précise les nouveaux « *marques, honneurs et salut* ». La marque de l'amiral de la flotte est un pavillon national portant en bleu dans sa partie blanche deux ancres croisées. Les honneurs sont fixés à 17 coups de canon en France, contre 15 antérieurement pour le chef d'état-major général et les autres chefs d'état-major généraux, mais 19 à l'étranger, comme ce qui était prévu pour les maréchaux de France en toutes circonstances. Si le grade d'amiral de la flotte a été officiellement refusé, l'attribution du « titre », expression employée pour la première fois, et en même temps du rang de commandant en chef des forces maritimes, correspond à une reconnaissance tacite du grade [102](#). La création d'une marque particulière et le fait de bénéficier d'honneurs identiques à ceux d'un maréchal de France confirment cette idée.

- 103 Loi n° 509 du 16 avril 1942 portant création d'un commandement en chef des forces militaires de te (...)
- 104 « Décret n° 1182 du 12 avril 1942 portant maintien en situation d'activité sans limite d'âge dans (...)
- 105 HUAN (Claude), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op.cit.*, p. 44.
- 106 L'article 233 de l'arrêté n° 82, uniformes et tenues des personnels militaires de l'armée de mer d (...)

44Lorsqu'en avril 1942, le maréchal Pétain décide de nommer Darlan « commandant en chef des forces militaires »¹⁰³, celui-ci rédige lui-même le décret assurant à l'amiral de la flotte d'être maintenu dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine, « *sans limite d'âge avec rang, titre et prérogative* » d'amiral de la flotte ¹⁰⁴. Par cette décision, le rang et l'appellation d'amiral de la flotte deviennent donc un grade. Darlan atteint ainsi un de ses objectifs, même s'il souhaitait sans doute revêtir la dignité d'amiral de France, qu'il n'obtiendra jamais ¹⁰⁵. Après lui, le titre d'amiral de la flotte cesse d'être attribué, même si des textes officiels mentionnent toujours son existence ¹⁰⁶.

De l'après-guerre à nos jours : l'équilibre dans le déséquilibre

- 107 VIAL (Philippe), *op.cit.*, p. 588-589.

45À la fin de la guerre, les nouveaux « rangs et appellations » sont peu utilisés par la marine¹⁰⁷. Seul le vice-amiral Thierry d'Argenlieu, nommé haut-commissaire et commandant en chef en Indochine, accède aux sommets de la hiérarchie. Il est promu vice-amiral d'escadre en mars 1946 et reçoit rang et appellation d'amiral trois mois plus tard. Son rappel en France, le 5 mars 1947, ouvre une période de transition liée à l'état de la flotte au sortir de la guerre et au refus de ses chefs d'accepter les rangs et appellations institués en 1939. Jusqu'en janvier 1949, et la nomination d'André Lemonnier, Georges Thierry d'Argenlieu demeure le seul vice-amiral d'escadre. Après cette phase transitoire, le nombre de quatre et cinq étoiles augmente et se stabilise à nouveau, parallèlement à la renaissance et à la modernisation de la flotte (voir tableau ci-dessous). Ces étoiles continuent d'être accordées bien qu'elles ne désignent pas un grade.

- 108 « Décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées », (...)
- 109 Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, *Journal officiel*, 14 juill (...)
- 110 *Code de la Défense*, partie législative, titre III, chapitre I^{er}, article L4131-1.

46Le premier règlement de discipline générale des armées, en date du 1^{er} octobre 1966, entérine cette situation. Désormais, la hiérarchie des grades comporte quatre types d'officiers généraux mais précise que les deux plus élevés, vice-amiraux d'escadre et amiraux « *correspondent à des rangs et appellations et non à des grades* »¹⁰⁸. La situation est similaire dans les deux autres armées. Le règlement précise également que le titre d'amiral ou de maréchal de France est une « dignité dans l'État ». Cette dignité s'éteint de fait le 27 janvier 1967 avec la mort du dernier titulaire vivant, Alphonse Juin. Elle ne sera plus conférée qu'une seule fois, à titre posthume, au général Kœnig le 6 juin 1984. Pourtant, il faut également noter

la survivance des maréchaux de France et des amiraux de France dans les textes officiels. Selon la loi du 13 juillet 1972, ils constituent toujours le quatrième échelon de la hiérarchie militaire [109](#). Il est précisé que « *le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité d'État* ». Ces titres n'ont pas été attribués depuis cette date mais sont pérennes, la formule de 1972 étant systématiquement reprise. Elle est ainsi intégrée dans la version du 8 mai 2010 du Code de la défense [110](#).

- 111 Ministère des Armées, *Annuaire des officiers d'active, Marine, 1965*, Imprimerie nationale, 1965, p [\(...\)](#)
- 112 VIAL (Philippe), *op.cit.*, p. 584.

47Les barrières mises en place en 1939, qui traduisaient la défiance du pouvoir politique envers les militaires, tombent. Au milieu des années 1960, la création d'une deuxième section réservée aux « *vice-amiraux ayant rang et appellation d'amiral* » illustre cette évolution [111](#). L'inscription des vice-amiraux d'escadre et des amiraux dans cette deuxième section est en contradiction totale avec le décret de 1939 qui insiste sur le caractère temporaire des rangs et appellations. Désormais, le bénéfice des quatrième et cinquième étoiles est permanent, même au-delà du service actif. De plus, si la distinction entre grade et appellation ou rang est clairement soulignée, l'obtention de la quatrième étoile entraîne un changement indiciaire, comme pour toute évolution de grade, et non pas seulement l'attribution d'une prime [112](#).

Conclusion

48Au-delà de l'aspect purement réglementaire et symbolique, l'évolution des grades, fonctions et symboles des officiers généraux s'insère donc dans les mutations de la société française au fil des siècles. La composition du sommet de la hiérarchie militaire construite par le pouvoir politique s'explique par les variations de ses rapports avec les forces armées. Amiraux et maréchaux de France sont nommés lorsque les militaires sont au cœur du pouvoir et disparaissent lorsqu'ils suscitent de la méfiance. L'évolution des attributs des officiers généraux constitue également un marqueur des rapports entre militaires et gouvernants. Si la base de la symbolique évolue peu, la richesse ou la sobriété des uniformes est corrélée au renforcement ou au relâchement des liens entre sphères politique et militaire.

49À ce titre, deux ruptures majeures doivent être soulignées. La première correspond à la période troublée allant de 1789 à 1815. Les généraux de la Révolution et les maréchaux d'Empire sont alors des acteurs incontournables de la société française sans lesquels le pouvoir politique ne peut agir, voire survivre. Cette séquence voit précisément la cristallisation de la symbolique militaire et l'âge d'or des uniformes. La seconde rupture se produit après la chute du Second Empire. Avec l'avènement de la III^e République débute une période marquée par la défiance de la part d'un monde politique soucieux de contenir les aspirations au pouvoir, réelles ou symboliques, des officiers généraux. L'uniforme est donc réduit à sa plus simple expression comme l'illustre la modeste soutache d'argent qui se substitue aux ostentatoires plumes blanches des périodes précédentes. Le sommet de la hiérarchie est pour sa part soigneusement limité afin de rappeler au monde militaire qu'il ne doit être qu'un instrument au service de la République.

50Sur le plan purement militaire, et d'une façon plus anecdotique, ces questions vivent et illustrent la traditionnelle « guerre des boutons ». Au fil des siècles, la marine a cherché à s'affirmer au sein d'une défense française qui a systématiquement donné la primauté à l'armée de Terre. Une lutte constante est ainsi menée par l'état-major de la marine afin

d'obtenir une hiérarchie et des honneurs identiques à sa consœur. Au vu de l'histoire et de la situation présente une question se pose : cette compétition qui assure la sauvegarde des spécificités de chacun sera-t-elle victime du vaste mouvement d'interarmisation mené actuellement ? La « guerre des boutons » s'achèvera-t-elle par l'avènement d'un bouton unique, littéralement uniforme, mais sans histoire ni signification ?

51 Tableau

Appellation	Statut	Équivalence	Nombre d'étoiles
Amiral de France	dignité	maréchal de France	7
Vice-amiral ayant rang, appellation et prérogatives d'amiral	rang et appellation	général d'armée général d'armée aérienne	5
Vice-amiral ayant rang, appellation et prérogatives de vice-amiral d'escadre	appellation	général de corps d'armée général de corps aérien	4
Vice-amiral	grade	général de division général de division aérienne	3
Contre-amiral	grade	général de brigade général de brigade aérienne	2

[Haut de page](#)

Notes

[1](#) LEMAIRE (Dominique), *Amiral*, Service historique de la marine, 1978, 12 pages.

[2](#) DÉSIRÉ-DIT-GOSSET (Gilles) (dir.), *Amirauté, amiral. De l'émir de la mer aux amiraux d'aujourd'hui*. Actes du colloque organisé par la Société française d'histoire maritime, le musée du Vieux Granville et les Archives départementales de la Manche (Granville, 21-23 septembre 2006), à paraître.

[3](#) Pour une première approche d'ensemble de l'histoire des officiers généraux, voir : VIAL (Philippe), *La mesure d'une influence. Les chefs militaires et la politique extérieure de la France à l'époque républicaine*, thèse d'histoire sous la direction de Robert Frank, Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2008, 2025 pages.

[4](#) Cet article a bénéficié de la relecture attentive et des remarques pertinentes du contre-amiral (2s) Serge Thébaud, du capitaine de vaisseau Éric Schérer et de Thomas Vaisset. Qu'ils trouvent ici l'expression de ma gratitude. L'auteur tient à remercier tout particulièrement Philippe Vial pour sa disponibilité et ses conseils précieux.

[5](#) MÉNAGER (Léon-Louis), *Amiratus, L'émirat et les origines de l'amirauté (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, SEVPEN, 1960, 258 pages.

[6](#) LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 4.

[7](#) BUFFET (Henri-François), *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Imprimerie Royale, 1954, p. 255-292 ; BÉLY (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 920.

[8](#) CHASTENET D'ESTERRE (Jacques de), *Histoire de l'amirauté de France*, thèse de droit, Paris, 1966, 162 pages.

[9](#) VERGÉ-FRANCESCHI (Michel) (dir.), *Dictionnaire d'histoire maritime*, tome II, Paris, Robert Laffont, 2002, p. 57.

[10](#) LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 2.

[11](#) Pour une mise en perspective de la notion de grade, voir : VIAL (P.), *op.cit.*, p. 662-663.

[12](#) DE SAINTE-MARIE POL POTIER DE COURCY (Anselme), *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne et de la maison du roi*, tome 2 : *Histoire des grands officiers de la couronne de France avec l'origine et le progrès de leurs famille*, Paris, 1674, p. 190.

[13](#) Jean de Vienne est ainsi tué à Nicopolis en 1396, Jacques de Châtillon à Azincourt en 1415. Jean de Bueil participe aux combats de Castillon-la-Bataille en 1453, Guillaume Gouffier de Bonnivet à la bataille de Pavie en 1525. Gaspard de Coligny est lui assassiné lors de la Saint-Barthémy en 1572. HUAN (Claude), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *Les carnets de la Sabretache*, 2^e trimestre, nouvelle série, n° 102-E, p. 44.

[14](#) *Lettre de création en faveur du cardinal de Richelieu de la charge de grand-maître et surintendant de la Marine et de la navigation*, octobre 1626, enregistré au parlement le 13 mars 1627, Merc. Franç., XIII, 359, volume 300, p. 447.

[15](#) *Édit qui supprime les offices de connétable et amiral de France*, janvier 1627, enregistré au parlement le 13 mars 1627, Merc. Franç., 354, XIII, p. 45a.

[16](#) « Provisions de la charge d'amiral de France en faveur de monseigneur le comte de Vermandois 12 novembre 1669 », *Code des armées navales ou recueil des édits, déclarations, ordonnances et règlements sur le fait de la marine du Roi, depuis le commencement du règne de Louis XIV jusqu'en 1757*, première partie, p. 5.

[17](#) « Provisions de la charge d'amiral de France pour son Altesse Sérénissime monseigneur le comte de Toulouse du 23 novembre 1683 », *Ibid.*, p. 8.

[18](#) « Règlement fait et ordonné par le Roi sur les pouvoirs, fonctions, autorités et droits de la charge d'amiral de France du 12 novembre 1669 », *Ibid.*, p. 4 et VALIN (René), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle, 1766, p. 36.

[19](#) DILLEMAN (Georges), « Les étoiles, insignes des grades et des fonctions des officiers généraux – 2^e complément », *Les carnets de la Sabretache*, 2^e trimestre 1981, n° 57, p. 52.

[20](#) VIAL (P.), *op.cit.*, p. 572.

[21](#) LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 4.

[22](#) *Ibid.*

[23](#) *Code des armées navales, seconde partie, Ordonnance de Louis XIV pour les armées navales et arsenaux de marine du 15 avril 1689*, p. 211.

[24](#) AMAN (Jacques), *Les officiers bleus dans la marine française au XVIII^e siècle*, Genève, Droz, 1976, p. 7.

[25](#) *Ibid*, p. 96.

[26](#) *Ibid*, p. 99.

[27](#) Le règlement du 31 mai 1776, repris sur ce point par celui du 1^{er} octobre 1786, accorde aux capitaines de vaisseaux « chef de division » une étoile comme signe de leur fonction. *Bulletin officiel de la marine*, « Décret relatif à la tenue des capitaines de vaisseau, commandant une division navale », 13 septembre 1921, 1921, 2^e semestre, p. 307.

[28](#) VIAL (P.), *op.cit.*, p. 597.

[29](#) DILLEMAN (Georges), « Les étoiles, insignes des grades et des fonctions des officiers généraux », *Les carnets de la Sabretache*, 1976, n° 32, p. 44.

[30](#) *Règlement arrêté par le roi pour l'habillement et l'équipement de ses troupes du 1^{er} octobre 1786*, Paris, Imprimerie royale, 1786, 144 pages.

[31](#) HUAN (C.), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op. cit.*, p. 43.

[32](#) LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 4.

[33](#) DIDEROT (Denis) et ALEMBERT (Jean d'), *Encyclopédie méthodique de la marine*, Paris, Panckoucke, 1783, 3 volumes. Cette hiérarchie se retrouve en Angleterre. Après l'*admiral* et le *vice-admiral* vient le *rear-admiral*, *rear* signifiant arrière, il est littéralement l'officier général commandant l'arrière-garde.

[34](#) HUAN (C.), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op. cit.*, p. 43.

[35](#) Voir : VIAL (P.), *op.cit.*, p. 611-622.

[36](#) *Ibid.*, p. 609.

[37](#) Règlement du 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803). DANJOU (Laurent), « À propos de l'écusson de casquette de nos amiraux ou les tribulation du foudre et de la bombe », *Les carnets de la Sabretache*, n° 160, juin 2004, p. 69.

- [38](#) HUMBERT (René) et LIENHART (docteur), *Les uniformes de l'armée française, recueil d'ordonnances de 1690 à 1894*, Leipzig, t. I, planche 13.
- [39](#) « Ordonnance du Roi sur l'uniforme du corps royal de la marine », 20 juillet 1837, *Annales maritimes et coloniales*, partie officielle, 1837, p. 611-618.
- [40](#) « Rapport à l'empereur, suivi d'un décret déterminant l'uniforme des différents corps de la marine », 29 janvier 1853, *Bulletin officiel de la marine*, version refondue 1852-1853, p. 479.
- [41](#) « Arrêté ministériel réglant l'uniforme et les tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer », 22 janvier 1931, *Bulletin officiel de la marine*, 1931, 1^{er} semestre, p. 453.
- [42](#) « Arrêté n° 82 – uniformes et tenues des personnels militaires de l'armée de mer », 2 août 1957, *Bulletin officiel de la marine*, 1957 – IV, p. 3481.
- [43](#) Cité par Laurent Danjou, *op.cit.*, p. 69.
- [44](#) Il s'agit des grades et dignités de chef d'escadre, lieutenant général, vice-amiral et amiral de France.
- [45](#) *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies du 1^{er} mai 1791 au 1^{er} juin 1792*, tome II, Paris, prairial an V, p. 1-8.
- [46](#) *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies du 1^{er} vendémiaire an IV au 1^{er} frimaire an V*, tome VI, Paris, pluviôse An VI, p. 122.
- [47](#) LEMAIRE (D.), *op.cit.*, p. 5.
- [48](#) BERTAUD (Jean-Paul), SERMAN (William), *Nouvelle histoire militaire de la France, 1789-1919*, Paris, Fayard, 1998, p. 200.
- [49](#) LUTUN (Bernard), « L'épuration dans la marine (1814-1817) », *Revue historique des armées*, n° 190, 1/1993, p. 111.
- [50](#) *Annales maritimes et coloniales (1809-1815)*, tome 2, p. 27-29.
- [51](#) *Annales maritimes et coloniales (1829-partie officielle)*, p. 29-30.
- [52](#) *Annales maritimes et coloniales (1830-partie officielle)*, tome 2, p. 136-137.
- [53](#) *Annales maritimes et coloniales (1841-partie officielle)*, p. 737-740.
- [54](#) BERTAUD (J.-P.), SERMAN (W.), *op.cit.*, p. 271 et 275.
- [55](#) *Ibid*, p. 275.

[56](#) « Rapport à l'empereur, suivi d'un décret déterminant l'uniforme des différents corps de la marine », 29 janvier 1853, *Bulletin officiel de la marine*, version refondue 1852-1853, p. 475.

[57](#) *Ibid.*

[58](#) Le bonnet de police est remplacé par le bonnet de police à visière le 26 août 1843. Le nom de képi lui est attribué par la note ministérielle du 20 avril 1874.

[59](#) « Décret n° 302 modifiant l'uniforme des officiers généraux de la marine du 5 décembre 1861 », *Bulletin officiel de la marine*, 2^e semestre 1861, p. 643-644.

[60](#) *Ibid.*, p. 478-479.

[61](#) Au titre de l'article 20 de la constitution du 14 janvier 1852, « *Le Sénat se compose (...). Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux* ». Cité par P. Vial, *op.cit.*, p. 576.

[62](#) *Ibid.*, p. 577.

[63](#) VIAL (P.), *op.cit.*, p. 625.

[64](#) BUTTNER (François), « Le nouveau képi des généraux », *Les carnets de la Sabretache*, n° 68, 3^e trimestre 1983, p. 82.

[65](#) Décision du 7 octobre 1871.

[66](#) Jusque-là, on se réfère aux textes du ministère de la Guerre relatifs aux généraux.

[67](#) « Décret relatif à l'uniforme des officiers et fonctionnaires des différents corps de la Marine, corps de troupe excepté », *Bulletin officiel de la marine*, 2^e trimestre 1891, p. 193-241.

[68](#) « Décret portant modification de l'article 3 § 4 du décret du 3 juin 1891 », *Bulletin officiel de la marine*, 2^e trimestre 1891, p. 738-739.

[69](#) « Arrêté déterminant l'uniforme des différents corps de la marine », *Bulletin officiel de la marine*, 2^e semestre 1928, p. 890.

[70](#) Circulaire n° 2875 du 17 mai 1921, *Bulletin officiel militaire*, 1921, p. 1102-1105 et modification du 16 décembre 1931 à l'arrêté du 22 janvier 1931, *Bulletin officiel de la marine*, 1931, 2^e semestre, p. 905.

[71](#) « Modificatif à l'arrêté du 22 janvier 1931 réglant l'uniforme et les tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer », *Bulletin officiel de la marine*, 2^e semestre 1931, p. 903.

[72](#) « Décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte », titre premier, article 3, *Bulletin officiel de la marine*, Paris, 1885, p. 13.

[73](#) Le capitaine de vaisseau (h.) Claude Huan a bien voulu nous signaler cet épisode méconnu, nous permettant de mener des recherches approfondies à son sujet : qu'il en soit ici spécialement remercié.

[74](#) « Décret du 8 juin 1900 désignant le commandant de l'armée navale constituée pour les manœuvres de 1900 », *Journal officiel*, 10 juin 1900, p. 3680.

[75](#) *Le moniteur de la flotte*, n° 24, 16 juin 1900, p. 6-7.

[76](#) Le terme apparaît notamment dans les écrits de l'amiral René Daveluy, par exemple dans ses *Réminiscences*, Paris, Économica, 1991, p. 273. Voir aussi : *Le moniteur de la flotte*, n° 25, 23 juin 1900, p. 9 ; *Le moniteur de la flotte*, n° 29, 21 juillet 1900, p. 1 ; *Journal de la marine, le Yacht*, n° 1163, 23 juin 1900 p. 297 ; *Journal de la marine, le Yacht*, n° 1167, 21 juillet 1900 p. 339.

[77](#) François Fournier, Louis Dartige du Fournet et Auguste Boué de Lapeyrère seront également désigné comme « *amiralissime* ». L'armée agit de même, Robert Nivelles, Ferdinand Foch puis Louis Franchet d'Espèrey étant fréquemment désigné comme « *généralissime* » durant la Première Guerre mondiale.

[78](#) Pourtant, les travaux préparatoires mentionnent explicitement le grade.

[79](#) « Loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte », *Journal officiel*, 10 juin 1896, p. 1.

[80](#) LAURENS (Adolphe), *Le commandement naval en Méditerranée*, Paris, Payot, 1931, cité par : COUTAU-BÉGARIE (Hervé) et HUAN (Claude), *Darlan*, Paris, Fayard, 1989, p. 127-128.

[81](#) HUAN (Claude), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op. cit.*, p. 43.

[82](#) COUTAU-BÉGARIE (Hervé) et HUAN (Claude), *op. cit.*, p. 127-128.

[83](#) « Loi portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte », *Journal officiel*, 4 et 5 mars 1929, p. 2650.

[84](#) Service historique de la Défense/Marine Vincennes (SHD/MV), série 1 DD 2, 212. *Lettre du président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre à Monsieur le Général, chef d'état major de la Défense Nationale.*

[85](#) COUTAU-BÉGARIE (Hervé) et HUAN (Claude), *op.cit.*, p. 127-129.

[86](#) SHD/MV, série 1 DD 2, 212, *De l'aménagement, dans ses hauts grades de la hiérarchie militaire des armées de terre, de la mer et de l'air*, 7 décembre 1937.

[87](#) SHD/MV, série 1 BB 2, 170, *De l'aménagement, dans ses hauts grades de la hiérarchie militaire*, 15 novembre 1937, p. 3.

[88](#) SHD/MV, série 1 DD 2, 212, *De l'aménagement, dans ses hauts grades de la hiérarchie militaire des armées de terre, de la mer et de l'air*, 7 décembre 1937.

[89](#) L'Allemagne avec le grade de *grossadmiral*, la Grande-Bretagne avec celui d'*Admiral of the fleet*, l'Italie dont la hiérarchie maritime est coiffée par un *grande ammiraglio*, mais également la Hollande, le Japon, le Siam, ou la Turquie. En Italie, ce grade n'est concédé qu'à des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. *Ibid.*, p. 2.

[90](#) *Ibid.*

[91](#) SHD/MV, série 1 DD 2, 212, Projet de décret, modification au décret du 22 février 1937 sur le haut commandement des forces maritimes.

[92](#) Contre-amiral pour *rear-admiral*, vice-amiral pour *vice-admiral*, amiral pour *admiral* et amiral de la flotte pour *Admiral of the fleet*.

[93](#) SHD/MV, série 1 DD 2, 212, lettre n° 118 EMG/SE du 26 juillet 1938.

[94](#) Décret relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire, *Journal officiel*, 7 juin 1939.

[95](#) VIAL (Philippe), *op.cit.*, p. 583.

[96](#) Généraux de brigade ou de division pour les forces terrestres, contre-amiraux et vice-amiraux pour les forces navales.

[97](#) Décret du 6 juin 1939, *Journal officiel*, 7 juin 1939, p. 7142-7143.

[98](#) Rapport au président de la République française, *Journal officiel*, 29 juin 1939, p. 8227.

[99](#) Décret du 24 juin 1939, *Journal officiel*, 29 juin 1939, p. 8229.

[100](#) COUTAU-BÉGARIE (Hervé) et HUAN (Claude), *op. cit.*, p. 129.

[101](#) Lettre du 14 juin 1939, amiral Docteur, p. 36 cité dans : COUTAU-BÉGARIE (Hervé) et HUAN (Claude), *op.cit.*, p. 127-128.

[102](#) HUAN (Claude), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op.cit.*, p. 44.

[103](#) Loi n° 509 du 16 avril 1942 portant création d'un commandement en chef des forces militaires de terre, de mer et de l'air, *Journal officiel*, 18 avril 1942, p. 1479 ;

[104](#) « Décret n° 1182 du 12 avril 1942 portant maintien en situation d'activité sans limite d'âge dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de marine de M. l'amiral de la flotte Darlan », *Journal officiel*, 16 avril 1942, p. 1438.

[105](#) HUAN (Claude), « Amiral de la flotte : un grade ou une dignité ? », *op.cit.*, p. 44.

[106](#) L'article 233 de l'arrêté n° 82, uniformes et tenues des personnels militaires de l'armée de mer du 2 août 1957, précise que « l'amiral de la flotte porte 5 étoiles », *Bulletin officiel de la marine*, 1957 – IV, p. 3480.

[107](#) VIAL (Philippe), *op.cit.*, p. 588-589.

[108](#) « Décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées », *Journal officiel*, 8 octobre 1966, p. 8855.

[109](#) Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, *Journal officiel*, 14 juillet 1972, p. 7430. L'article 4 précise que la hiérarchie militaire générale est la suivante : 1° Hommes du rang ; 2° Sous-officiers et officiers mariniers ; 3° Officiers subalternes, supérieurs et généraux ; 4° Maréchaux de France et amiraux de France.

[110](#) *Code de la Défense*, partie législative, titre III, chapitre I^{er}, article L4131-1.

[111](#) Ministère des Armées, *Annuaire des officiers d'active, Marine, 1965*, Imprimerie nationale, 1965, p. 14-15 et 18-19.

[112](#) VIAL (Philippe), *op.cit.*, p. 584.

Pour citer cet article

Référence papier

Mathieu Le Hunsec, « L'amiral, cet inconnu », *Revue historique des armées*, 266 | 2012, 91-107.

Référence électronique

Mathieu Le Hunsec, « L'amiral, cet inconnu », *Revue historique des armées* [En ligne], 266 | 2012, mis en ligne le 06 septembre 2012, consulté le 28 octobre 2017. URL : <http://rha.revues.org/7393>

e

Auteur

[Mathieu Le Hunsec](#)

Titulaire d'un master 2 en histoire maritime (université de Bretagne Sud-Lorient) et d'un master 2 en études européennes et affaires internationales (université de Paris I-Panthéon-Sorbonne), il a servi en tant qu'aspirant durant quatre années au Service historique de la Défense. Spécialiste de la diplomatie navale, il est aujourd'hui enseignant de vaisseau à la cellule de coopération bilatérale de l'état-major de la marine où il traite de la coopération avec les marines de la Méditerranée orientale.

Droits d'auteur

© Revue historique des armées